



Commission paritaire des carrières

1020402 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Autres entreprises que celles de la province de Liège

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)	2
Fête de la Saint-Nicolas.....	4
Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)	4
Fourniture de chaussures de sécurité.....	6
Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83221)	6
Titres repas	8
Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.417)	8
Remboursement des frais de transport.....	12
Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83221)	12
Prime de fin d'année.....	14
Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)	14



Primes d'équipes

**Sous-commission paritaire de l'industrie d
es carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à
l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)

Programmation sociale 2007-2008 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

CHAPITRE V. *Primes d'équipes*

Art. 7. Les ouvriers dont le travail est organisé en équipes successives à 2 ou 3 pauses reçoivent à partir du 1er janvier 2001 un supplément de :

- 0,3264 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 6 et 14 heures;

- 0,3369 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 14 et 22 heures;



- 0,7407 EUR par heure pour les prestations effectuées entre 22 et 6 heures.

Depuis le 1er janvier 2002, pour les ouvriers qui effectuent des prestations entre 6 et 14 heures, le supplément octroyé sera le même que celui accordé à l'article 9 de la convention collective de travail du 13 mars 2001, conclue au sein de la même sous-commission paritaire, et relative aux conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège.

CHAPITRE XXIII. *Durée de la convention*

Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Fête de la Saint-Nicolas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)

Programmation sociale 2007-2008 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

Fête de la Saint-Nicolas

Art. 8. Le 6 décembre, à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas, chaque travailleur bénéficiera d'un "chèque-cadeau" d'une valeur de 24,79 EUR.

CHAPITRE XXIII. Durée de la convention



Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Fourniture de chaussures de sécurité

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83221)

Programmation sociale 2007-2008 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

CHAPITRE X. Fourniture de chaussures de sécurité

Art. 19. Les employeurs mettent à la disposition des ouvriers des chaussures de protection consistant en bottines ou bottes avec bouts renforcés, comme le prévoit l'article 158ter de la Réglementation générale pour la protection du travail.

CHAPITRE XXIII. Durée de la convention

Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2007 et
Primes



cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Titres repas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exclusion des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 5 mars 2007 (82.417)

Octroi de titres repas

Tenant compte qu'il n'y a pas de restaurant dans l'entreprise, il a été convenu :

Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exclusion des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par « travailleurs » on entend les ouvriers et les ouvrières.

Objet de la convention

Art.2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres repas.

Nombre de chèques repas octroyés

Art.3.

§1. Acompte

Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.



Le calcul des jours de prestations se fera de la manière suivante :

Chaque année un calendrier mentionnant le maximum de jours de prestations par mois (et de titres repas par mois) sera communiqué.

Le calendrier 2007 est le suivant :

Mois	Maximum de jours de prestations	Jours de repos
Janvier	23	8
Février	20	8
Mars	22	9
Avril	21	9
Mai	23	8
Juin	21	9
Juillet	22	9
Août	23	8
Septembre	20	10
Octobre	23	8
Novembre	22	8
Décembre	21	10
Maximum de jours de prestations	261	104

Le calendrier 2008 est le suivant :

Mois	Maximum de jours de prestations	Jours de repos
Janvier	23	8
Février	21	7
Mars	21	10
Avril	22	8
Mai	22	9
Juin	21	9
Juillet	23	8
Août	21	10
Septembre	22	8
Octobre	23	8
Novembre	20	10
Décembre	23	8
Maximum de jours de prestations	262	103



Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

- Vacances annuelles
- Jours fériés
- Petits chômage
- Maladie
- Accident de travail
- Autres absences

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,6 heures, le titre repas pro mérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas pro mérité pour ces heures, sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

§2. Régularisation

2.1. Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,6.

2.2. Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres repas.

Montant des chèques repas

Art.4. La valeur faciale du titre repas est de 5 EUR du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.



Autres modalités d'octroi

Art.5. Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un contrat de durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements nets. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre des titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur. Le titre mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art.6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008



Remboursement des frais de transport

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83221)

Programmation sociale 2007-2008 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

CHAPITRE XI.

Remboursement des frais de transport

Art. 20. Les employeurs interviennent dans les frais de transport supportés par l'ouvrier pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Art. 21. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19quinquies du 22 décembre 1992, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail, ce en concordance aux tableaux en vigueur



annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XXIII. *Durée de la convention*

Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 27 avril 2007 (83.221)

Programmation sociale 2007-2008 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IX. *Prime de fin d'année*

Art. 16. Pour l'année 2007, il est octroyé une prime de fin d'année correspondant à 6 p.c. des salaires bruts promérités, à l'exclusion de la prime de fin d'année, pendant la période qui s'établit du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2007.

Pour l'année 2008, ce pourcentage est porté à 6 p.c. pendant la période de référence qui s'établit du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008.



Les ouvriers qui quittent l'entreprise touchent la prime au prorata des salaires bruts promérités pendant la période de référence.

Art. 17. La prime est payée aux ouvriers au plus tard le 25 décembre de l'année en cours.

Art. 18. En cas de litige pour le paiement de la prime de fin d'année, au cas par cas, il sera fait appel au président de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, qui agira en conciliateur.

CHAPITRE XXIII. *Durée de la convention*

Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.